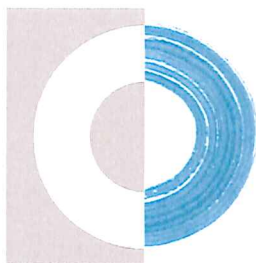


Übersetzung

mit blau
ergänzt
durch
BBSA zit

**Acte de fondation de la
Stiftung Physiotherapie Wissenschaften
Fondation de science en physiothérapie
Fondazione di scienza in fisioterapia
Foundation for Physiotherapy Science**

Nom	Art. 1
	1.1 Une fondation au sens des art. 80 ss CC a été créée sous le nom de Stiftung Physiotherapie Wissenschaften (Fondation de science en physiothérapie) (Fondazione di scienza in fisioterapia) (Foundation for Physiotherapy Science).
Siège	1.2 Le siège de la Fondation est à Berne. Avec l'approbation de l'autorité de surveillance, le Conseil de fondation peut aussi transférer le siège à un autre lieu en Suisse.
But	Art. 2 Sur une base d'utilité publique, la Fondation vise à promouvoir la recherche en physiothérapie dans une perspective d'avenir et à soutenir la carrière scientifique des physiothérapeutes actifs en recherche clinique. La Fondation ne poursuit pas de but commercial et ne recherche pas le bénéfice.
Concrétisation du but / règlements	Art. 3 3.1 Le Conseil de fondation peut édicter un ou plusieurs règlements sur l'organisation et la mise en œuvre du but de la fondation. Les règlements et leurs modifications doivent être soumis à l'Autorité de surveillance. 3.2 Tant qu'il n'y a pas de règlement, le Conseil de fondation décide de l'attribution de prestations dans le cadre du but de la Fondation, dans les limites de son pouvoir d'appréciation.
Fortune	Art. 4 Les fondatrices dotent la Fondation d'un capital initial de CHF 10 000.-. Le capital de Fondation sera augmenté grâce à des dotations ultérieures.
Clôture des comptes	Art. 5 5.1 La clôture des comptes est fixée au 31 décembre de chaque année.



- 5.2 Si la situation l'exige, la clôture des comptes peut être reportée à une autre date, sous réserve de l'approbation par l'Autorité de surveillance.

Organes

Art. 6

Les organes de la Fondation sont le Conseil de fondation et l'organe de révision (s'il est impossible de renoncer à ce dernier). Les détails sont réglés dans le règlement.

Conseil de fondation

Art. 7

- 7.1 Le Conseil de fondation est constitué de 9 membres au plus. Les fondatrices nomment les premiers membres.
- 7.2 Le Conseil de fondation dirige la Fondation conformément à la loi, à l'acte de fondation et aux règlements, dans les limites de son pouvoir d'appréciation.
- 7.3 Le Conseil de fondation est l'organe d'élection.
- 7.4 La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de quatre ans. La réélection est possible.
- 7.5 Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il représente la Fondation à l'extérieur et désigne les personnes qui la représentent dûment. Il élit un président, un vice-président et un trésorier en son sein.
- 7.6 Le quorum est atteint au Conseil de fondation quand la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal.
- 7.7 Les membres du Conseil de fondation sont bénévoles. La réglementation relative aux frais figure dans le règlement.

Contrôle

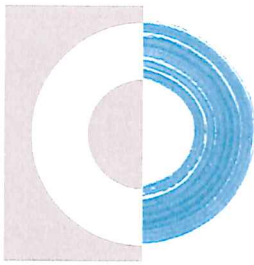
Art. 8

L'organe de révision est choisi par le Conseil de fondation pour un mandat d'une durée d'un an. L'Autorité de surveillance peut libérer une fondation de l'obligation de désigner un organe de révision. Le Conseil de fondation peut soumettre une proposition en ce sens à l'autorité de surveillance.

Modifications

Art. 9

Les demandes de modification de l'organisation et du but de la Fondation selon les art. 85 et 86 CC doivent être soumises à l'Autorité de surveillance par le Conseil de fondation.



Liquidation

Art. 10

- 10.1 Le Conseil de fondation peut proposer la dissolution de la fondation à l'Autorité de surveillance, si les moyens disponibles ne permettent plus de promouvoir efficacement le but de la fondation.
- 10.2 Une éventuelle fortune résiduelle doit être attribuée à une autre personne morale ayant un but identiques ou similaires et un siège en Suisse et reconnue d'utilité publique ou à but public et donc exonérée de l'impôt. Une fusion n'est possible qu'avec une autre personne morale ayant son siège en Suisse et reconnue d'utilité publique ou à but public et donc exonérée de l'impôt. La rétrocession de la fortune de fondation aux fondatrices ou à leurs ayants cause est dans tous les cas exclue.
- 10.3 L'approbation de la dissolution et de la liquidation de la fondation par l'Autorité de surveillance demeure réservée.

Remplace l'Acte de fondation du 5 juin 2013 (en allemande).

Martin Verra
Président

Lara E. de Preux Allet
Vice-président

Kenntrnisnahme: 08.08.2018

Bernische BVG- und
Stiftungsaufsicht (BBSA)